



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

23 FEV. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



24038124

le,

N° d'entreprise : 0704 990 852

Nom

(en entier) : CASSTAF

(en abrégé) :

Forme légale : Société en nom collectif

Adresse complète du siège : Rue Colonel Bourg, 127-129 boîte 18 à 1140 Bruxelles

**Objet de l'acte : Adaptation au code des sociétés et associations - modification des statuts
Démission/nomination d'administrateur**

Selon le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 2024, les dispositions suivantes ont été adoptées:

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate l'adaptation au 1er janvier 2024 de la forme juridique de la société, en société en nom collectif et approuve l'adoption des nouveaux statuts pour se conformer au code des sociétés et associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la démission de Monsieur Hervé de Hontheim au 1er décembre 2023 en tant que représentant permanent de la société Cassal, administrateur de la société Casstaf.

L'Assemblée Générale Extraordinaire accorde à l'unanimité une totale décharge à Monsieur Hervé de Hontheim pour toute la durée de son mandat en tant que représentant permanent de la société Cassal, administrateur de la société Casstaf.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la nomination de Madame Caroline Dewallens au 1er décembre 2023 en tant que représentant permanent de la société Cassal, administrateur de la société Casstaf.

II. STATUTS

Article 1 :

La société est une société en nom collectif.

Elle a pour dénomination « Casstaf »

Article 2 :

Le siège de la société est établi dans la région de Bruxelles-Capitale

Il peut, par simple décision de l'assemblée être transféré en tout autre endroit de Belgique pour autant qu'il n'y ait pas, de ce fait, de change-ment de Région obligeant à modifier la langue des statuts en application de la législation linguistique existante. Dans ce dernier cas, le transfert devra s'accompagner des modifications statutaires qui en découlent.

Tout changement du siège est publié à l'annexe au Moniteur Belge par l'organe d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3 :

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en sous-traitance :

Toutes opérations d'entreprises, en bâtiment et toutes opérations techniques quelconques se rapportant à la construction, la transformation, l'aménagement de tout immeuble et notamment les travaux d'entreprises de menuiserie, de tapisserie, de pose de revêtements de murs et de sols, de cimenterie, de plafonnage, de peinture, de maçonnerie et béton, de tailleurie de pierres et marbrerie, de vitrage, zinguerie, couvertures métalliques et non métalliques, étanchéité et travaux de démolition, de même que l'installation de chauffage central, de chauffage à gaz par appareils individuels, de tout matériel électrique, de sanitaire et de plomberie.

La société pourra également effectuer tous travaux de pose de câbles et de canalisations diverses, d'aménagement de plaines de jeux, de sport, de parcs.

La société pourra installer des échafaudages et effectuer le rejointoyage et nettoyage de façades, la construction de pavillons démontables et de bara-quements non métalliques, le placement de clôture, des travaux d'assèchement de constructions autrement que par le bitume et l'asphalte, les entreprises d'isolation thermique et acoustique, la pose de parquets, de cloisons et de faux -plafonds en bois, le placement de ferronnerie, de volets, de menuiserie métallique et en P.V.C.

La société pourra procéder au placement de paratonnerres, d'installations de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauterie industrielle.

Elle peut en outre, sous réserve des restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par toute autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Article 4 :

Il existe 100 parts réparties comme suit entre les associés :

65% des parts : la société Cassal ayant son siège social à 1040 Evere, Rue Colonel Bourg 127-129 boîte 18, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0870.502.249, représentée par son administrateur Caroline Dewallens (numéro de registre national 75.02.05.142.36), née à Ixelles le 5 février 1975, domiciliée à 3090 Overijse, Koninginnelaan, 134.

10% des parts : Gheorghe Bruja domicilié à 1081 Koekelberg, Avenue Segers 3 boîte 6. Numéro de registre national : 90.04.26-691.59.

5% des parts : Vasyl Bruzha domicilié à 1081 Koekelberg, Avenue Segers 3 boîte 6. Numéro de registre national : 62.05.20-651.86.

5% des parts : Ilia Herman domicilié à 1040 Etterbeek, Avenue Eudore Primez 53. Numéro de registre national : 85.04.15-653.31.

5% des parts : Ilia Bruzha domicilié à 3090 Overijse, Terhulpensesteenweg 259. Numéro de registre national : 86.09.06-567.55.

5% des parts : Shtefan Iliuts domicilié à 1070 Anderlecht, Avenue Norbert Gille, 34. Numéro de registre national : 95.06.06-747.43.

5% des parts : Mykola Iliuts domicilié à 3090 Overijse, Terhulpensesteenweg 259. Numéro de registre national : 88.11.23-657.93.

Article 5 :

Les associés supporteront les pertes et partageront les bénéfices dans les mêmes proportions que leurs apports.

Article 6 :

La société est constituée pour une durée illimitée, à compter du 24 septembre 2018.

Article 7 :

La société est administrée par un gérant, désigné par l'assemblée générale des associés, qui engage et représente la société par sa signature.

Il peut être démis de ses fonctions à tout moment par l'assemblée générale des associés à la majorité des voix.

Article 8 :

Les associés ne pourront pendant la durée de la société s'intéresser directement ou indirectement à une affaire similaire. Ils auront pour devoir de réserver tout leur temps et toutes leurs capacités au bénéfice de la firme. Les opérations de bourse qu'ils voudraient réaliser pour compte personnel devront l'être à l'intervention

de la société. Ils ne pourront traiter pour leur compte qu'avec leur seule fortune personnelle non engagée dans la société.

Article 9 :

Les opérations journalières devront être insérées dans les livres sociaux qui pourront être vérifiés à tout moment par les associés.

Article 10 :

Aucune part sociale ne peut être cédée entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux si ce n'est de l'accord unanime des associés.

En cas de cession, que ce soit entre vifs ou à cause de mort, chaque associé jouit d'un droit de préférence, au prorata du nombre de parts sociales dont il sera propriétaire au moment de la cession.

Le décès d'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société ne donnera pas lieu à sa dissolution.

Les héritiers du défunt ne pourront en aucun cas faire apposer les scellés, ni procéder à un inventaire, ni entraver en aucune manière la marche de la société.

Les héritiers auront droit à une somme égale à la participation revenant à leur auteur dans la société, cette participation étant déterminée eu égard à la moyenne arithmétique entre d'une part, les données du dernier bilan annuel tenant compte des actifs et exigibles réels et, d'autre part, la moyenne arithmétique des bénéfices nets, après impôts, des trois derniers exercices clos, sous réserve pour eux de participer au partage des bénéfices de l'exercice en cours ou à charge pour eux de contribuer à la perte, conformément à l'article cinq, le tout au prorata du temps pendant lequel leur auteur a fait partie de la société sans égard à l'époque à laquelle lesdits bénéfices ou pertes ont été réalisés.

La faculté accordée aux associés de reprendre les parts du défunt peut être exercée par un ou plusieurs des associés survivants si les autres s'en abstiennent.

Article 11 :

Les décisions relatives à la société sont prises à la majorité des voix des associés, réunis en assemblée générale, y compris en ce qui concerne la modification des statuts.

L'objet de la société ne peut toutefois être modifié qu'à l'unanimité des voix.

Article 12 :

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Tous les ans au 31 décembre, il sera fait un inventaire et un bilan de l'actif et du passif de la société.

Article 13 :

Les bénéfices nets, c'est-à-dire après déduction de tous frais et charges et de tous amortissements nécessaires seront répartis proportionnellement aux apports des associés.

Article 14 :

En cas de dissolution de la société, la répartition des actifs / passifs se fera sur les bases du bilan qui résulte de l'inventaire et de la situation active et passive et fera profit ou perte pour les associés proportionnellement à leurs apports.

Article 15 :

Les associés ou leurs représentants resteront tenus après les délais fixés par la liquidation de tous les engagements dont le terme dépasse ces délais.

Article 16 :

Les actionnaires entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code, sont censées non écrites.